

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDIACO LOGISTIQUE NORMANDIE

5396 RTE DES ALIZES
76430 Sandouville

Références : 20241008_VI_CNL_AR2024-ELEC
Code AIOT : 0005801078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement MEDIACO LOGISTIQUE NORMANDIE implanté 5396 RTE DES ALIZES 76430 SANDOUVILLE. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIACO LOGISTIQUE NORMANDIE
- 5396 RTE DES ALIZES 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT : 0005801078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En avril 2023, la société CNL (Compagnie Nouvelle Logistique) a repris les activités anciennement exploitées par la société CNMT (Compagnie Nouvelle de Manutentions). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limites d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités graves vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

Deux écarts ont toutefois été relevés, pour lesquels l'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions :

- pour lever les limites d'intervention des rapports de vérification des installations électriques ;
- pour lever les observations résiduelles des rapports de vérification des installations électriques de 2024, dans un délai raisonnable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Par courrier électronique du 2 octobre 2024, en amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les comptes-rendus Q18 datés de 2024 pour les Hangars 1,2 et 3, les bureaux et pour l'atelier, et les résultats de la vérification par thermographie Q19 réalisée en septembre 2024 sur l'ensemble du site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les trois rapports des vérifications périodiques des installations électriques suivants : • le rapport pour la vérification des hangars 1, 2 et 3, des bureaux et du poste HT réalisée en septembre 2024 ; • le rapport pour la vérification de l'atelier réalisée en septembre 2024 ; • le rapport pour la vérification des hangars 4, 5 et 6, réalisée le 20 octobre 2023. A ce stade, les fréquences minimales de vérification annuelle des installations électriques sont bien respectées. L'exploitant mentionne que les hangars 4, 5 et 6 seront démolis au 1er trimestre 2025, pour être reconstruits en neufs. En conséquence, l'exploitant indique ne pas avoir programmé de vérification des installations électriques sur ces bâtiments pour fin 2024, malgré l'échéance annuelle qui sera prochainement atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques relatif à l'atelier mentionne des limites

d'intervention liées uniquement au manque d'accessibilité des matériels situés dans les faux-plafonds et des matériels électriques et éclairages installés en hauteur.

Le rapport de vérification des installations électriques relatif au Hangars 1, 2, 3 et au poste HT mentionne des limites d'intervention liées aux causes suivantes :

- au manque d'accessibilité des matériels situés dans les faux-plafonds et des matériels électriques et éclairages installés en hauteur ;
- à l'absence d'autorisation de coupure par le distributeur d'énergie pour l'examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivée de distribution publique ;
- aux documents non fournis au vérificateur - en particulier les schémas unifilaires des installations électriques précisant notamment les longueurs de canalisation, nécessaires pour vérifier l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions relatif à la levée des limites d'intervention des vérifications de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Le rapport de vérification de septembre 2024 portant sur les installations électriques aux Hangars 1, 2, 3, aux bureaux et au poste HT dénombre 11 observations.

Toutes les observations de ce rapport avaient déjà été mentionnées dans le rapport précédent de 2023. Cela dit, le rapport de 2023 dénombrait 63 observations, dont la majorité a donc bien été mis en conformité entre 2023 et 2024.

Dix des onze observations résiduelles du rapport de 2024 portent sur le local du poste HT situé à l'entrée du site.

L'exploitant indique avoir demandé un devis pour des travaux de mise en conformité de ces dix observations sur le local du poste HT.

Le rapport de vérification de septembre 2024 des installations électriques de l'atelier dénombre

une seule observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'inspection demande à l'exploitant la transmission de son plan d'actions pour la levée dans un délai raisonnable des observations résiduelles des rapports de vérifications électriques, incluant : • les dix observations sur le poste HT pour lequel l'exploitant a indiqué attendre un devis d'un prestataire ; • les deux autres observations restantes, respectivement sur les Hangars 1, 2, 3 et sur l'atelier, relatifs aux éclairage de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant indique que son établissement ne comprend pas de zones à risque d'explosion. L'exploitant a présenté à l'inspection une étude réalisée en août 2024 relative à la détermination des zones à risques d'explosion pour justifier cette affirmation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a vérifié la mise en œuvre des dispositions techniques pour lever une non-conformité sur les coffrets électriques suivants, sélectionné par sondage parmi ceux pour lesquels une observation relevée en 2023 n'apparaît plus dans le rapport de 2024 :

- au Hangar 1, Cellule 3, le coffret électrique de circuits terminaux n° 1 ;
- au Hangar 2, Cellule 1, les coffrets électriques n°1, n°241 et n°220/380.

L'inspection a constaté que ces coffrets ont bien fait l'objet de travaux de mise en conformité, ou bien qu'ils ont été mis hors service et déconnectés.

L'inspection a vérifié l'état visuel de l'armoire générale du hangar 4, cellule 4, sélectionnée par sondage. Son état n'appelle pas de remarques.

L'inspection a vérifié l'état visuel des installations électriques du poste HT. L'inspection a constaté une présence excessive de poussières et toiles d'araignées. Il s'agit d'une des observations relevées dans le rapport de vérification de 2024, pour laquelle l'exploitant a demandé un devis pour une mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite